

Position de l'ACPR relative aux notions de « réseau limité d'accepteurs » et d' « éventail limité de biens et services ».

Position 2017-P-01

Textes de référence : articles L. 511-7, II, L. 521-3, L. 525-5, L. 525-6 et l'article R. 561-16, 5° du code monétaire et financier

Le présent document a pour objet de clarifier les critères permettant d'apprécier :

- les dérogations d'agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique pour la fourniture de moyens de paiement utilisés au sein d'un réseau limité d'accepteurs ou pour l'acquisition d'un éventail limité de biens ou de services telles que prévues aux articles L. 521-3, L. 525-5 et L. 525-6 du Code monétaire et financier.
- la dérogation à l'interdiction de chargement en espèces d'un support de monnaie électronique prévue au 5° de l'article R.561-16 du Code monétaire et financier, lorsque celui-ci est utilisé pour l'acquisition de biens et services dans un réseau limité d'accepteurs ou pour un éventail limité de biens et services, aux fins d'exonération de certaines obligations de vigilance en matière contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Cette clarification est importante pour les acteurs de marché qui souhaitent vérifier si les services qu'ils fournissent peuvent entrer dans le cadre des dérogations visées ci-dessus.

1. Les critères d'exemption d'agrément et d'obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

1. En préambule, il convient de souligner que les exemptions d'agrément et l'exemption des obligations de vigilance prévues aux articles L.561-5 et L.561-5-1 du Code monétaire et financier selon les critères définis au 5° de l'article R. 561-16 du CMF ne s'appliquent qu'aux moyens de paiement¹ et / ou à la monnaie électronique utilisés pour l'acquisition de biens ou services non-financiers².

¹ Sont considérés comme **moyens de paiement** tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé. (cf. art. 311-3 du CMF)

Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services

2. Dans ce contexte, certaines activités ne peuvent bénéficier d'une exemption d'agrément ou des obligations de vigilance :
 - les plates-formes de dons aux organismes caritatifs pour lesquelles les dons ne représentent pas le paiement d'un bien ou d'un service (les dons aux organismes caritatifs peuvent néanmoins bénéficier d'une autre nature d'exemption telle que définie aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du CMF);
 - les plates-formes de financement participatif sous forme de dons ou de prêts pour lesquelles il a été considéré qu'elles se contentaient d'encaisser des fonds pour le compte des bénéficiaires, sans la moindre acquisition de biens ou de services sous-jacente.
3. Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier de ces exemptions, les moyens de paiement utilisés pour l'acquisition de biens ou services doivent répondre à l'une des deux conditions suivantes :
 - être utilisés pour l'acquisition d'un éventail limité de biens et services, ou
 - être utilisés dans un réseau limité d'accepteurs (« les points de vente »).
4. À noter qu'une entreprise peut être exemptée d'agrément et accepter plusieurs moyens de paiement dès lors que ses activités s'inscrivent dans le même éventail limité ou le même réseau limité.
5. D'autre part, certaines activités régies par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques sont exclues du champ de la réglementation sur les services de paiement et la monnaie électronique (titres spéciaux de paiement, société de recouvrement, agent immobilier titulaire d'une carte professionnelle mentionnant la gestion de biens immobiliers, etc...) et peuvent être exercées dans le respect de ces dispositions, indépendamment des dispositions du code monétaire et financier relatives aux services de paiement et à la monnaie électronique.

1.1. L'éventail limité de biens et services

6. La DSP2 donne peu de précision sur la notion d'éventail limité de biens et services. Ainsi, le considérant (13) précise que ce critère pourra être considéré comme rempli « par exemple, lorsque les possibilités d'utilisation sont effectivement limitées à un nombre donné de biens ou de services fonctionnellement liés, indépendamment de la localisation du point de vente ».
7. Pour ce qui est des exemptions accordées jusqu'à présent par le Collège de supervision de l'ACPR, le critère de l'éventail limité de biens et services a été notamment apprécié sous l'angle de l'appartenance des biens ou services à une "thématique" suffisamment précise pour ne pas se confondre avec un moyen de paiement "universel", c'est à dire de portée générale.
8. Ainsi, le Collège de supervision de l'ACPR a été amené à refuser d'exempter les sociétés qui fournissaient des moyens de paiement utilisés pour l'acquisition de biens ou services appartenant à une offre thématique trop large tels que les thèmes « listes de mariage » ou « naissance », qui permettent de couvrir un éventail extrêmement large de biens ou services, ou appartenant à plusieurs offres thématiques (par exemple jeux et musique en ligne).
9. Pour évaluer le caractère limité de certaines offres, le volume de biens et services susceptibles d'être acquis dans le cadre de l'exemption peut être pris en compte, sans qu'un seuil maximum n'ait néanmoins été défini. Il convient par ailleurs de souligner que la

de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement (art. L. 133-4, c) du CMF)

² En effet, les services financiers font l'objet de réglementations spécifiques et ne peuvent pas bénéficier d'une exemption d'agrément d'établissement de paiement et de monnaie électronique.

Commission Européenne a précisé dans le cadre des ateliers de transposition de la DSP2 que les États membres ne pouvaient pas fixer de critère quantitatif relatif à cette exemption au niveau national, ces dernières devant être accordées au cas par cas en fonction des caractéristiques spécifiques du dossier.

10. Un éventail limité de biens et services peut également comprendre des « biens et services fonctionnellement liés ». Cette notion s'apprécie au regard de la connexité et de la complémentarité des biens et services susceptibles d'être acquis dans le cadre de l'exemption.
11. Dans le domaine du service, des exemptions ont ainsi été accordées par le Collège de supervision de l'ACPR pour les offres de co-voiturage (Comuto/Blablacar), de location de véhicules (Hors Limite 64), de location de bateaux (Clickandboat), de livraison de repas (Thematic group), de réalisation de petits travaux de bricolage (Mesdepanneurs.fr), de déménagement (OT&T), de rechargement de véhicules électriques (Kiwhi Pass), d'aide à la contractualisation (Adminext), de taxis (Groupe G7/Taxitel), de vétérinaires (Axone) ainsi que des régies de recettes de stationnement (Mobile City).
12. Dans le domaine de la vente de biens, ce type d'exemption a été accordée pour des places de marché intervenant dans des domaines très variés tels que les médicaments et la parapharmacie (Cofisante), le bricolage (Colibri/ManoMano), le vin (France Gourmet Diffusion), les produits agricoles (Agriconomie), la billetterie événementielle (Sezam Labs – double exemption EP/EME) ou la jardinerie (Truffaut).

1.2. La notion de « réseau limité d'accepteurs »

13. En pratique, la notion de « réseau limité d'accepteurs » a été analysée par le Collège de supervision au regard des critères suivants :
 - Le critère de l'enseigne commune ou du nom commercial : un réseau d'accepteurs qui agit sous un même nom commercial ou une même enseigne ou sous un nom proche, notamment dans le cadre de la déclinaison des offres de la grande distribution. À ce jour, ce critère a été utilisé dans le cadre des exemptions accordées à Auchan, Sporeka (Decathlon), Carrefour, Joueclub, et EFR France (BP/ESSO) ;
 - Le périmètre géographique circonscrit : le réseau d'accepteurs du moyen de paiement doit être limité géographiquement et ne pas avoir vocation à s'étendre (centre commercial, magasins d'un centre-ville, collectivité locale...). À ce jour, ce critère a été utilisé dans le cadre des exemptions accordées à Skylark Solutions (collecte de pièces de monnaie en échanges de bons d'achat sur un nombre très limité de magasins) et à l'Office de Commerce et de l'Artisanat Bugeois ;
 - L'importance des liens capitalistiques entre les membres du réseau : ce critère avait initialement été écarté car peu pertinent dans le cas des groupes ayant des activités très diversifiées. Il a été réintégré dans les critères d'interprétation à la suite d'une décision du Conseil d'État du 24 avril 2013⁶ sous réserve de le limiter aux cas de contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce et sous réserve que d'autres critères objectifs soient mobilisés en présence d'entités sous contrôle exclusif exerçant des métiers divers sur l'ensemble du territoire national. À ce jour, ce critère n'a été utilisé que dans le cadre de l'exemption accordée à Sporeka, déjà mentionnée ;
 - L'étroitesse des relations commerciales : des contrats doivent permettre d'établir un lien effectif entre l'émetteur du moyen de paiement et les accepteurs du réseau ; ce lien ne doit pas se limiter à l'acceptation de ce moyen de paiement. Il peut s'agir de contrats de franchise, de contrats de distribution exclusive, de contrats de concession, de licences de droits de propriété intellectuelle relatifs à des marques ou à des signes distinctifs ou à un savoir-faire... . En revanche, ce critère ne devrait pas s'appliquer aux réseaux constitués de commerçants inscrits sur une liste qui par nature a vocation à s'étendre, comme le précise le considérant (14) de la PSD2 ;

- Autres critères objectifs : les demandeurs sont libres de présenter d'autres critères garantissant le caractère limité du réseau sans vocation à s'étendre. Il peut s'agir de membres d'une association ou d'une coopérative notamment pour des « cartes fidélité » ou pour une association d'artisans d'une région historique.
14. Ces critères peuvent être mobilisés individuellement ou simultanément comme « faisceau de preuve » dès lors qu'ils permettent de garantir le caractère suffisamment limité du réseau d'acceptation du moyen de paiement.
 15. En tout état de cause, le bénéfice de l'exemption devra être écarté chaque fois que l'analyse objective du réseau d'acceptation du moyen de paiement permet d'établir qu'il est accepté dans plus d'un réseau limité, que le réseau d'accepteurs a vocation à s'étendre ou que le moyen de paiement a une vocation universelle.

2. Les points d'attention et les propositions d'évolution du suivi spécifiques aux exemptions d'agrément

16. Les personnes bénéficiant d'une exemption d'agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique peuvent fournir des services de paiement ou émettre et gérer de la monnaie électronique sans agrément. Cette absence d'agrément engendre des conséquences pour les utilisateurs qu'il convient de rappeler.

2.1. Dispense des obligations en matière de protection des utilisateurs et de leurs fonds ainsi que des obligations de LCB-FT

17. Comme le rappelle le considérant 14 de la DSP2, le régime de l'exemption d'agrément doit rester limité car « cette situation implique des risques plus importants et une absence de protection juridique pour les utilisateurs de services de paiement ».
18. À ce titre, on rappellera que les entreprises bénéficiant de l'exemption d'agrément (notamment certaines plates-formes de e-commerce), contrairement aux acteurs agréés, ne sont notamment pas soumises aux règles relatives :
 - à la protection des utilisateurs de services de paiement telles que définies dans les titres III et IV de la DSP2 ;
 - aux obligations relatives à la protection des fonds des utilisateurs des services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique ;
 - aux obligations relatives à la LCB-FT.
19. Ainsi, en cas de faillite d'une telle entreprise, les bénéficiaires des paiements ou, le cas échéant, les détenteurs de monnaie électronique ne disposent d'aucune garantie quant au remboursement de leurs fonds.
20. Il est à noter que pour limiter ce risque, l'ACPR exigeait jusqu'à ce jour que les établissements bénéficiant de ce régime d'exemption isolent les fonds reçus pour le compte des utilisateurs sur un compte dédié, afin de préserver la sécurité des moyens de paiement ainsi fournis et protéger leurs usagers.
21. Le principe de cette exigence, qui était une condition fixée par le Collège de l'ACPR pour l'obtention du régime d'exemption, a été validé par le Conseil d'État dans son arrêt du 24 avril 2013³.
22. Si l'ACPR continuera de vérifier l'existence d'un compte dédié pour les exemptions d'agrément soumises à déclaration (volume de paiements ou volume de monnaie électronique en circulation supérieur à un million d'euros), elle ne sera pas en mesure de le

³ Conseil d'État, N° 354957, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 24 avril 2013

faire pour les autres. Dans ce contexte, l'ACPR rappelle à l'ensemble des acteurs concernés le besoin d'isoler les fonds reçus pour le compte des utilisateurs sur un compte dédié et leur recommande cette pratique, y compris pour les exemptions d'agrément qui ne sont pas soumises à déclaration.

23. L'ACPR recommande aux établissements exemptés d'agrément de mentionner explicitement dans leur CGU/CGV le cadre réglementaire dans lequel ils opèrent.

2.2. Identification des moyens de paiement bénéficiant d'une exemption d'agrément

24. Compte tenu de l'absence de règles relatives à la protection des consommateurs et des fonds, il est essentiel que les utilisateurs de services de paiement et les détenteurs de monnaie électronique soient en mesure d'identifier les moyens de paiement proposés dans le cadre de l'exemption. À ce titre, l'ACPR publie une liste des acteurs exemptés ayant fait l'objet d'un accord préalable sur son site internet : www.regafi.fr.
25. On peut noter qu'à ce jour, il n'existe pas d'obligation européenne imposant la publication d'une liste des établissements exemptés. Ce point est corrigé par la DSP2 qui prévoit que les établissements souhaitant bénéficier d'une exemption d'agrément devront désormais se rapprocher des autorités nationales compétentes dès lors que le volume de paiement est supérieur à 1 million d'euros. La liste des personnes bénéficiant de cette exemption avec une description de leur activité sera publiée dans le registre de leur État membre et dans le registre central tenu par l'Autorité bancaire européenne.
26. Pour s'assurer de l'absence d'ambiguïté sur le régime du moyen de paiement proposé, le cumul du statut d'agrément avec celui de l'exemption est proscrit. Dans ce contexte, les établissements dont l'agrément permet la fourniture de moyens de paiement (services de paiement ou monnaie électronique) ne peuvent valablement prétendre au bénéfice d'une exemption d'agrément pour certaines de leurs activités, quand bien même ces activités respecteraient les critères d'exemption. Le cas échéant, la mise en place d'une autre structure juridique est à envisager pour la fourniture de moyens de paiement faisant l'objet d'une exemption.
27. Le cumul, le cas échéant, du statut d'intermédiaire (par exemple agent de prestataire de service de paiement) avec celui d'exempté doit quant à lui faire l'objet de mesures d'organisation permettant d'assurer la transparence des rôles joués auprès des utilisateurs.
28. Dès lors, le bénéficiaire de l'exemption doit veiller à dissocier ses activités en fonction du statut en vertu duquel elles sont exercées et s'assurer qu'il n'y a aucun risque de confusion pour les utilisateurs.

2.3. L'amélioration du suivi des exemptions

29. Les entreprises exemptées d'agrément doivent aujourd'hui transmettre à l'ACPR un rapport annuel justifiant du respect des conditions d'exemption. Toutefois, les données transmises ne sont pas toujours exploitables et homogènes. Après la transposition de DSP2, il n'y aura plus de rapport annuel mais une actualisation de la déclaration permettant de vérifier que les critères d'exemptions continuent d'être respectés et de s'assurer de la sécurité des moyens de paiement. Les établissements remettent cette déclaration annuelle à l'ACPR au plus tard le 30 juin chaque année.
30. À des fins d'efficacité et dans la perspective d'une éventuelle digitalisation de la remise, il est ainsi proposé que les entreprises remplissent un document standardisé selon le modèle simplifié présenté en annexe I.

MERCI DE REMPLIR LE FORMULAIRE

I. L'entreprise

Désignation de l'entreprise

Dénomination
sociale

Capital Social

Personne qui assure la responsabilité du dossier

Nom

Prénom

Titre/fonction

N° de téléphone

E-mail

Date

Signature

Coordonnées de l'entreprise

Si le siège social de l'entreprise a changé (extrait K-bis à joindre) :

Adresse du siège social ou de l'adresse professionnelle :

Code postal

ville

pays

N° téléphone

Adresse principale du lieu d'exploitation *(si différente du siège social)*

Dirigeant (y compris entrepreneur individuel)

S'il y a eu un changement de direction (extrait K-bis à joindre) :

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse :

II. L'activité

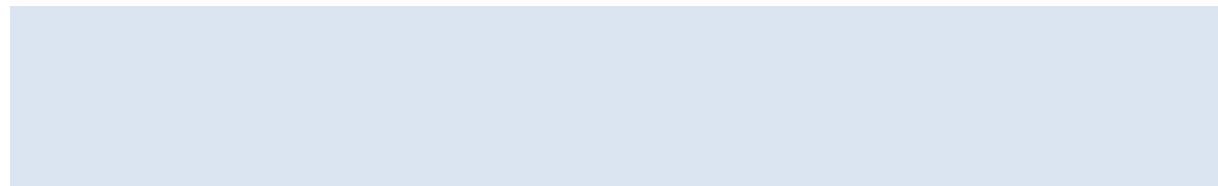
Le réseau d'accepteur des moyens de paiement s'est-il étendu ? Si oui, décrivez-le de façon précise.

L'éventail de biens et de services pouvant être acquis s'est-il étendu ? Si oui, décrivez-le façon précise.

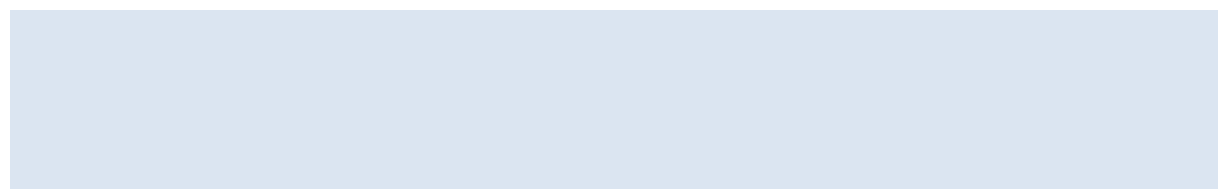
La nature des opérations a-t-elle changé ? Si oui, décrivez-la

Les moyens de paiement choisis ont-ils changé ? Si oui, décrivez-les

***Le schéma des flux financiers entre les différents intervenants, présenté lors de votre déclaration d'exemption/dernier rapport, est-il toujours d'actualité ? (ex : changement de partenaire bancaire)
Si oui, fournir un nouveau schéma***



Il y a-t-il des changements notables en matière de sécurité opérationnelle (p.ex. changement de prestataire technique pour la gestion des paiements ou l'hébergement du site, nouvelle procédures de traitement des données sensibles etc.)? Si oui, décrivez-les façon précise.



III. Sécurité des moyens de paiement

Services de paiement :

Évolution des moyens de paiement mis en œuvres :

Pour chaque moyen de paiement (carte, virement, prélèvement, etc.) mis à disposition du public ou géré, indiquer les volumes et valeur en émission et réception ainsi que le nombre de transactions frauduleuses et la valeur globale pour chaque moyen de paiement.

Préciser les typologies de fraudes observées et indiquer les mesures prises ou envisagées.

Pour la période allant du 01/01/20xx au 31/12/20xx uniquement (si non concerné écrire « NEANT »)

Nature du moyen de paiement :					
Total transactions				Fraude ⁽¹⁾	
Volume (en unité)		Valeur (en € sans décimales)		Nb de transactions frauduleuses (en unité)	Montant des transactions frauduleuses (en € sans décimales)
Émis	Reçu	Émis	Reçu		
Typologie de fraude		Mesures prises ou envisagées		Évolutions prévues	

(1) La fraude, en ce qui concerne ce tableau de statistiques, désigne notamment le comportement de toute personne morale ou physique [le « fraudeur »] qui :

- Fait un usage anormal ou irrégulier d'un moyen de paiement, des éléments qui le constituent ou des informations qu'il contient, avec l'intention d'obtenir de manière indue un bien, un service ou un enrichissement, et/ou de causer un préjudice financier à celui qui a distribué le moyen de paiement, à son utilisateur légitime ou à un tiers,
- ou utilise la manipulation et/ou la contrainte envers un utilisateur légitime de moyen de paiement pour le conduire à en faire usage au bénéfice du fraudeur ou d'un complice et/ou dans le but de causer un préjudice financier à l'utilisateur légitime du moyen de paiement, à celui qui a distribué le moyen de paiement ou à un tiers,
- ou conteste de mauvaise foi un ordre de paiement valide dont elle est l'initiatrice.

Les utilisations d'un moyen de paiement qui sont irrégulières du seul fait d'un défaut de provision suffisante sont exclues du périmètre de la fraude.

Monnaie électronique :

Pour la période allant du 01/01/20xx au 31/12/20xx uniquement (si non concerné écrire « NEANT »)

Monnaie électronique		Fraude ⁽¹⁾	
Volume d'émission sur l'exercice (en € sans décimale)	Encours au 31 décembre 20XX (en € sans décimales)	Nb de transactions frauduleuses (en unité)	Montant des transactions frauduleuses (en € sans décimales)
Typologie de fraude	Mesures prises ou envisagées	Évolutions prévues	

(1) La fraude, en ce qui concerne ce tableau de statistiques, désigne notamment le comportement de toute personne morale ou physique [le « fraudeur »] qui :

- Fait un usage anormal ou irrégulier d'un moyen de paiement, des éléments qui le constituent ou des informations qu'il contient, avec l'intention d'obtenir de manière indue un bien, un service ou un enrichissement, et/ou de causer un préjudice financier à celui qui a distribué le moyen de paiement, à son utilisateur légitime ou à un tiers,
- ou utilise la manipulation et/ou la contrainte envers un utilisateur légitime de moyen de paiement pour le conduire à en faire usage au bénéfice du fraudeur ou d'un complice et/ou dans le but de causer un préjudice financier à l'utilisateur légitime du moyen de paiement, à celui qui a distribué le moyen de paiement ou à un tiers,
- ou conteste de mauvaise foi un ordre de paiement valide dont elle est l'initiatrice.

Les utilisations d'un moyen de paiement qui sont irrégulières du seul fait d'un défaut de provision suffisante sont exclues du périmètre de la fraude.